

Le 19 août 2020

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec, H4Z 1A2

OBJET : 6^{ième} Demande amendée d'Intragaz, société en commandite (« Intragaz ») afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (le « Projet ») et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline et Demande relative à l'approbation du montant et de la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire
Dossier de la Régie : R-4034-2018 (Phase 3)
Notre dossier : 0127824.0009

Chère consœur,

La présente a pour but de faire part à la Régie des commentaires de notre cliente à l'égard de la demande de frais déposée par SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 3 du dossier mentionné en titre.

Dans le cadre de son budget initial de 5 723, 49\$, l'intervenant avait prévu un total de 5 heures, conjointement pour le procureur et l'analyste, pour l'étude de la preuve d'Intragaz, pour la préparation des demandes de renseignements dont la teneur était vraisemblablement déjà connue à l'époque, et pour l'examen des réponses à ces demandes de renseignements. Ce même budget prévoyait également 14 heures de travail, conjointement pour le procureur et l'intervenant, pour la préparation d'un mémoire écrit.

Avec l'évolution du dossier, l'intervenant a choisi de ne pas déposer de mémoire écrit dans le cadre de cette phase.

Malgré la tenue d'une brève audience, le 11 août dernier, qui n'avait pas été prévue dans le budget de l'intervenant, Intragaz est surprise de constater que la préparation et la participation de SÉ-AQLPA à cette audience semble avoir requis presque l'équivalent du temps annoncé pour la préparation d'un mémoire écrit, le montant de la demande de remboursement de frais de l'intervenant étant presque équivalente au budget initialement prévu. Ce constat est d'autant plus surprenant alors que la Régie avait souligné, au paragraphe 27 de sa décision procédurale D-2020-080, que la phase 3 du présent dossier ne comporte aucun enjeu juridique important.

Dans sa demande de remboursement de frais¹, SÉ-AQLPA souligne le fait que le temps réellement consacré à la préparation de son dossier pour la phase 3 a été supérieur à ce qui est demandé dans le cadre de sa demande de remboursement de frais.

Intragaz est sensible au fait que le travail réellement effectué peut avoir dépassé les 5 heures initialement prévues. Elle s'explique mal, toutefois, que ce dépassement puisse équivaloir à 14 heures supplémentaires de travail, ce qui semble disproportionné, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la phase 3 du présent dossier.

Nous demandons donc à la Régie de tenir compte des commentaires d'Intragaz aux fins de la décision qu'elle rendra eu égard à la demande de frais de SÉ-AQLPA.

Veuillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Adina Georgescu', enclosed in a thin black rectangular border.

Adina Georgescu
ACG/

c.c. Me Vincent Locas (procureur d'Énergir)
Me Dominique Neuman (procureur de S.É.-AQLPA)

48452831.1

¹ C-SÉ-AQLPA-0032, Correspondance du 18 août 2020.